



Le Secrétaire
du Comité de Bassin

**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION
PERMANENTE DU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
ET DE LA PLANIFICATION DU 25 SEPTEMBRE 2015**

W

07

ETAT DES PRESENCES ET MANDATS

PRESDENCE ET VICE-PRESIDENCE			
Président	VERNIER Jacques		
Vice-Président	BARAS Jean-Marie		
REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES			
" Sous-collège "		Présents	Mandats
Régions / Nord Pas-de-Calais	VERNIER Jacques	Présent	
Départements / Nord	MARTIN Françoise	Présent	
Départements / Pas-de-Calais	LEVEUGLE Emmanuelle	Présent	
Départements / Pas-de-Calais	WAROT-LEMAIRE Sophie	Excusé	
Départements / Somme	DEWAELE Marc	Excusé	
Départements / Somme	HAUSSOULIER Stéphane	Excusé	
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 agglo de plus de 100 000 hab	DALEUX Lise		
Agglomérations > 100 000 ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins 1 agglo de plus de 100 000 hab	DETOURNAY Alain	Excusé	Mandat à Monsieur VERNIER
Communes du littoral	RAPIN Jean-François	Excusé	
Communes du littoral	LECOMTE Jean-Paul	Excusé	
Communes ou groupements de com / Divers	LENGLET Bernard	Présent	
Communes ou groupements de com / Divers	SWITAJ Olivier	Présent	
REPRESENTANTS DES USAGERS			
Agriculture	BRAYER Charlotte	Présent	
Agriculture	DEL COURT Luc	Présent	
Pêche maritime	MONTASSINE Gérard	Présent	
Industrie	LUCQ Chantal	Présent	
Industrie	POULAIN Olivier	Présent	
Associations agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique	BARAS Jean-Marie	Présent	
Associations agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique	SAILLIOT Pascal	Présent	
Associations agréées de Défense des Consommateurs	BULA Danièle	Présent	
Associations agréées de Protection de la Nature	BARBIER Luc	Présent	
Associations agréées de Protection de la Nature (littoral)	BAZIN Danièle	Excusé	
Associations agréées de Protection de la Nature	DANLOUX Joël	Présent	
Associations agréées de Protection de la Nature	DHENIN-VERBRUGGHE Ginette	Présent	
REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS			
" Sous-collège "		Présents	Mandats
Préfet de la Région Picardie ou son représentant	KLEIN Nicole	Excusé	Représenté par M.PORTOLA
Directeur interrégional de la mer Manche orientale-mer du Nord ou son représentant	COUPU Jean-Marie	Excusé	Représenté par M.PREVOST
Directeur Général de l'ONEMA ou son représentant	DUPONT-KERLAN Elisabeth	Excusé	Représentée par M. POYET
Directeur de l'ARS de NPDC ou son représentant	GRALL Jean-Yves	Excusé	Représenté par Mme CADO
DRAAF Nord Pas-de-Calais par intérim ou son représentant	LEBEL Antoine	Excusé	Représenté par M. COSNIER
Directeur Général de VNF ou son représentant	PAPINUTTI Marc	Excusé	Représenté par Mme DUFEU
DREAL Nord Pas-de-Calais, délégué de Bassin ou son représentant	MOTYKA Vincent	Excusé	Représenté par M.PREVOST

OT

REPRESENTANTS HORS COMITE DE BASSIN			
Associations agréées de pêche et de pisciculture	DUPUIS Jean-Claude	Présent	
Associations agréées de pêche et de pisciculture	LACHEREZ Guy	Présent	
Associations agréées de pêche et de pisciculture	MERLOT André	Excusé	Représenté par M.SAILLIOT
Pêche maritime	FRANCOIS Patrick	Présent	
Associations agréées d'aquaculture et de conchyliculture	DAUBERLCOUR Alain	Excusé	
Associations agréées de protection de la nature	COUTEAUX Clémentine	Excusé	
Associations agréées de protection de la nature	HERBO Gustave	Excusé	
Associations agréées de protection de la nature	MARIETTE Michel	Présent	
Associations agréées de protection de la nature	WATTEZ Céline	Présent	

Membres Consultatifs	
	Présents
CORDET Jean-François Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	Excusé
BUTLEN Jean-Baptiste Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	Excusé
MARTINOT Bertrand Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	Excusé
THIBAUT Olivier Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	Présent
Présidents de Commissions Locales de l'Eau du Bassin Artois-Picardie	
BEAUCHAMP Charles SAGE Sensée	Représenté par M. THIEBAUD et Mme BLIN
BOCQUET Alain SAGE Scarpe Aval	Représenté par Mme CARON Elise
DENIS Christian SAGE de l'Audomarois	Représenté par Mme CASTILLON Laurence
Présidents de Commissions Locales de l'Eau du Bassin Artois-Picardie	
	Présents
DETOURNAY Alain SAGE de Marque Deule	Représenté par M. BUSY Florian
DISSAUX Jean-claude SAGE de la Lys	Représenté par Mme FROT Elisabeth
FLAMENGT Georges SAGE Escaut	Représenté par Mme LIEVAL
LENGLET Bernard SAGE de Haute Somme – Somme Aval	
PARENTY Daniel SAGE du Boulonnais	Représenté par Mme BARBET Frédérique
PRUVOST Roger SAGE Canche	Accompagné par Mme CHERIGIE Valérie
RAOULT Paul SAGE de la Sambre	
RAPENEAU Philippe SAGE Scarpe amont	Représenté par Mme BERNARDEAU Grimont
RINGOT Bertrand SAGE du Delta de l'AA	Représenté par Mme GUICHARD Laurence
SCHEPMAN Jean SAGE de l'YSER	Représenté par M. DRIEUX et M. PARAT
TRUNET Jean-Marc SAGE Authie	Accompagné par Mme REGNIEZ Lucile
Divers	
	Présents
Représentant titulaire du personnel au Conseil d'Administration	
KARPINSKI Jean-Philippe	Présent
Représentant suppléant du personnel au Conseil d'Administration	
LEFEBVRE Jean-Pierre	Présent
Autres Divers	
CHASSAING Philippe Représente M. BENEVISE Jean-François, DIRECTEUR NPDC	Présent
FAICT Olivier	Présent
ROUSSEL Bruno	Présent

L'ORDRE DU JOUR ÉTAIT LE SUIVANT :

Points décisionnels :

1 – Approbation du procès-verbal de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 27 mars 2015

Proposition d'avis au Comité de Bassin sur :

2 – Les projets de SDAGE et de Programme de mesures 2016-2021 suite à la consultation du public et des institutions

2.1 – Résultat de la consultation des institutions = tableau des modifications

2.2 – Résultat de la consultation du grand public = synthèse

2.3 – Projet de SDAGE 2016-2021

2.4 – Projet de programme de mesures 2016-2021

3 – Le document du SAGE Yser

N

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU MILIEU NATUREL AQUATIQUE ET
DE LA PLANIFICATION DU 25 SEPTEMBRE 2015**

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTÉ	AVIS FAVORABLE TRANSMIS AU CB	REPORTÉ	AMENDE	OBSERVATIONS
1		Approbation du procès-verbal de la Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification du 27 mars 2015	X				Unanimité.
2.3	15-B-...	ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE (n°16805)		X		X	Unanimité. Modifications demandées
2.4	15-B-...	AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE (n°16843)		X		X	Unanimité.
3	15-B-...	AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE SAGE YSER (n°16823)			X		Délibération modifiée remise sur table / REPORT DU DOSSIER à l'ordre du jour de la prochaine CPMNAP du 20 novembre 2015 et CB du 11 décembre 2015.

h

OT

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Président Jacques VERNIER ouvre la séance à 14h00. Il précise qu'il y a deux points importants à l'ordre du jour qui sont les projets de SDAGE et de Programme de Mesures après une consultation du public et des institutions.

Points décisionnels

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PERMANENTE DU MILIEU NATUREL AQUATIQUE ET DE LA PLANIFICATION DU 14 NOVEMBRE 2014

M. VERNIER demande si des remarques sont à formuler quant à la rédaction du procès-verbal de la Commission Permanente du Milieu Naturel et de la Planification du 27 mars 2015.

Aucune remarque.

Le procès-verbal de la Commission Permanente du Milieu Naturel et de la Planification du 27 mars 2015 est adopté à l'unanimité.

2 – LES PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021 SUITE A LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES INSTITUTIONS

M. VERNIER précise que la consultation a permis d'obtenir beaucoup de réponses. Il indique que la commission se tiendra uniquement aux remarques majeures car l'ordre du jour est chargé.

M. THIBAUT indique que 800 remarques ont été retournées à l'Agence. Il précise que seront discutées uniquement les remarques qui méritent discussions.

M. THIBAUT mentionne que le but de la consultation Grand Public était de sensibiliser des acteurs du territoire sur la politique de l'eau.

Mme MARTIN fait la présentation du point 2.2 : résultat de la consultation du grand public : synthèse.

Mme MARTIN fait une synthèse des questionnaires grand public et indique que la synthèse a été faite par le bureau d'études « CEGMATOPO ». Elle rappelle que l'interrogation s'est faite du 19 décembre 2015 au 19 juin 2015 sous forme de questionnaires qui avait été approuvé par les instances de l'Agence.

Elle précise que le questionnaire a été déposé sur internet et mis à disposition du public sous format papier lors des différentes manifestations organisées et dans les cinq préfectures du bassin.

Mme MARTIN indique que l'enquête a été réalisée en parallèle de celle sur la stratégie marine et de celle sur les inondations conformément à la demande de la Direction de l'Eau. Au total pour le volet SDAGE et Programme de Mesures 1042 enquêtes ont été retournées.

M. THIBAUT indique qu'à la réponse : « faut-il faire des digues et faut-il ouvrir des barrages », la réponse était négative. Il indique que cela montre que les gens sont sensibilisés aux problématiques liées à l'eau, par contre il constate que concernant les actions à mener il reste du travail à faire.

M. SAILLOT souhaite faire une remarque concernant la suppression des obstacles (barrages, moulins), il indique que dans la continuité écologique, il y a aussi une notion de préservation patrimoniale.

Mme MARTIN indique que l'attachement au patrimoine est quelque chose qui est bien ressenti à travers l'enquête.

M. EUVERTE fait la présentation du point 2.1 concernant le résultat de la consultation des institutions.

Il mentionne que la présentation se fait en 3 parties :

- 1) Explication des retours sur les avis
- 2) Modification dans le SDAGE
- 3) Impact sur le Programme de Mesures.

M. EUVERTE indique qu'il y a eu 52 réponses dont 46 avis favorables, dont 15 avec réserves et 6 avis défavorables dont 1 avec réserves, les avis défavorables viennent du :

- Conseil Supérieur de l'Energie sur l'ensemble des SDAGE, au niveau national.
- 3 Chambres d'Agriculture
- 1 Syndicat Agricole

M. VERNIER demande combien d'institutions ont été sélectionnées pour la consultation.

M. EUVERTE indique que 200 institutions ont été sollicitées et que 52 ont répondu. Il précise que certaines institutions ne sont pas comptabilisées du fait de l'envoi tardif de réponses attendues pour le 18 juin 2015. 30% des remarques ont entraîné une modification du SDAGE ou du programme de mesures.

4 remarques font l'objet d'un débat :

- Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.
- Limiter le retournement des prairies
- Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.
- Mettre en place la compétence GEMAPI.

2.3 – PROJET DE SDAGE 2016-2021

M. VERNIER explique le fonctionnement des annotations et du tableau remis sur table qui sera le support des discussions.

M. THIBAUT indique que seront analysées les dispositions majeures dans l'ordre du document après la présentation. Il rappelle qu'il a eu au total 800 remarques.

M. THIBAUT indique qu'il s'agit aujourd'hui de la dernière phase de travail sur le projet de SDAGE avant présentation au Comité de Bassin du 16 octobre 2015. Il énumère les différentes phases de l'établissement du document :

- Construction du projet en 2013 et 2014 sur la base de l'état des lieux.
- Consultation entre le 19 décembre 2014 et le 18 juin 2015
- Analyse des réponses et séparation des réponses en fonction de la cible, le grand public a été interrogé par questionnaire
- Adoption par le Comité de Bassin le 16 octobre prochain.

En référence au point 2.1 du dossier de séance Cyril EUVERTE présente les remarques faites sur le SDAGE.

M. EUVERTE présente la 1^{ère} remarque page 65 du SDAGE.

M. EUVERTE mentionne l'ajout du Port de Dunkerque comme projet d'intérêt général majeur. Il précise que cette notion est inscrite dans la directive cadre et donne la possibilité de déroger aux objectifs lorsqu'un intérêt majeur le justifie sur une zone. Il y a donc maintenant 3 projets d'intérêt général majeur sur le bassin :

- Le Canal Seine Nord
- Le Port de Calais
- Le Port de Dunkerque

M. PREVOST précise que les projets d'intérêts généraux majeurs doivent faire l'objet d'un arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin, après consultation. Il mentionne que le SDAGE doit reprendre ce qui est écrit dans l'arrêté. Il indique que pour le Port de Dunkerque la consultation est en cours et l'arrêté n'est pas encore pris.

M. THIBAUT indique qu'il y a un délai de 6 mois à respecter, que seul 3 dossiers peuvent être proposés.

M. VERNIER demande si la Commission Européenne est consultée.

M. PREVOST indique que la Commission Européenne n'est pas consultée. Il précise que ces projets ne permettent pas de déroger à tous les objectifs de la DCE mais peuvent avoir un impact sur le délai d'atteinte du bon état des masses d'eau. Il rappelle que toutes les décisions prises en rapport avec le domaine de l'eau doivent être conformes au SDAGE.

M. VERNIER indique qu'il s'agit tout de même d'une sorte de dérogation.

M. EUVERTE présente les 2èmes remarques [A.4] page 116 du SDAGE concernant l'érosion.

M. EUVERTE souligne ne pas utiliser la carte érosion des programmes de développement rural, mais utiliser la carte définie dans l'état des lieux. (cf. carte 19) annexée à l'index cartographique du SDAGE avec ajout de 2 items :

- « l'autorité administrative veille à inviter les autorités compétentes à affiner cette cartographie et à intégrer les secteurs géographiques faisant l'objet d'opérations publiques visant à lutter contre l'érosion hydrique des sols ou des coulées de boues »
- « les exploitantslimitant les risques de ruissellement ».

M. VERNIER énumère les modifications apportées à l'orientation 64 page 116 du SDAGE, il précise qu'il y a 2 modifications : la cartographie et les pratiques.

M. ROUSSEL s'interroge sur le terme « sursemage »

M. VERNIER précise qu'il ne connaît pas non plus cette technique.

M. ROUSSEL indique que le terme « sursemis » est mieux adapté, il précise que cela consiste à semer la culture suivante sans abîmer la culture en place. Il demande que soit ajouté dans l'item « lorsque cela est possible » car dans la réalité il faut prendre en compte la taille, la pente etc...

M. VERNIER récapitule qu'il faut remplacer « sursemage » par « sursemis » et demande que soit ajouter « lorsque cela est possible ».

M. EUVERTE présente les 3èmes remarques [A.4.3] page 117 du SDAGE, concernant la limitation du retournement des prairies.

M. EUVERTE précise qu'il s'agit de prairies se trouvant dans les zones à enjeux érosion, dans des aires d'alimentation de captage, dans des zones humides avec pour objectif de limiter la réduction des prairies. Il indique qu'entre 1998 et 2008, il y a une diminution de 30 % de la surface toujours en herbe. Il précise que c'est cette constatation qui a permis lors de la consultation de bâtir cet item. Il indique qu'il y a eu deux types de remarques :

- ajout de la phrase « et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage »

M. VERNIER ajoute une précision sur les modifications, il indique que l'Agence a apporté une seule modification en ajoutant « et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage ». Il mentionne que le terme « éléments fixes du paysage » n'est pas forcément accessible à tous, que dans ce genre de documents les termes doivent être clairs.

Il demande qu'une parenthèse soit ajoutée ou une explication.

M. ROUSSEL précise que le retournement des prairies est interdit sauf dérogation de la DDTM qui l'accorde après avoir vérifié que le fait de retourner une prairie n'avait pas d'impact sur l'eau et la biodiversité, l'érosion et le ruissellement. Il indique que « les éléments fixes du paysage », c'est-à-dire les haies sont sanctuarisées par la BCAE7 (Bonnes Conditions Agro-Environnementales), (7) « maintien des particularités topographiques » et indique que pour les agriculteurs l'ajout de cet élément n'est pas utile car il est réglementaire.

M. VERNIER indique que si l'item est réglementaire, il n'y a pas besoin de l'indiquer une fois encore.

M. ROUSSEL rappelle que la principale menace pour les prairies reste l'urbanisation. Il précise que lorsqu'il y a un risque pour l'eau, la doctrine doit d'arrêter à « éviter », qu'il ne faut pas dans ce cas-là urbaniser et ensuite compenser.

M. VERNIER indique que l'intervention de M. ROUSSEL compte deux éléments dont le premier est :
- faut-il conserver l'élément « et préciser, restaurer les éléments fixes du paysage ».

M. LENGLET mentionne qu'il y a un vrai problème concernant le ruissellement, les coulées de boues sur de nombreux territoires du bassin Artois Picardie et qu'il faut absolument préserver les éléments fixes du paysage. Même si cet élément est déjà prévu dans des textes réglementaires, il faut l'énoncer clairement. Il indique que cette modification ne s'adresse pas uniquement au monde agricole.

M. ROUSSEL indique qu'il ne propose pas la suppression de l'élément.

M. VERNIER précise que cette phrase peut viser d'autres décideurs pas uniquement le monde agricole et qu'il est donc nécessaire de le mentionner une seconde fois. Il indique que le 2^{ème} point concerne le paragraphe « en cas d'urbanisation de prairies.....équivalente ».

M. VERNIER relate les propos de M. ROUSSEL en indiquant qu'il faut être plus exigeant et donc : « éviter, plutôt que de faire et ensuite de compenser ».

M. BARBIER indique qu'il ne faut jamais compenser ce que l'on détruit dans la nature, qu'une prairie ne pourra jamais être compensée, qu'à partir de ce constat il ne faut pas détruire.

M. POYET partage l'opinion de M. ROUSSEL en indiquant qu'il faut « éviter » plutôt que de « compenser ».

M. VERNIER indique que l'on ouvre la possibilité qu'il y ait une organisation dans des zones de prairies à enjeux érosion et zones humides. Il indique qu'il faut que soit clairement défini si on permet l'urbanisation dans ces zones à enjeux à titre exceptionnel ou s'il est interdit mais bien mesurer la portée de ce qui sera écrit.

M. BARBIER invite les participants à lire la page 15 du SDAGE sur le changement climatique. Il mentionne que certains « porteurs de projet » vont lire uniquement « compenser » et évaluer l'impact financier. Il précise qu'il ne sera pas possible de remettre en état ce qui sera abîmé.

Mme LEVEUGLE indique que lors de l'établissement d'un PLU il n'y a pas forcément d'études de terrain pour déterminer si les zones sont humides. Elle précise que l'étude est faite lors de la mise en vente du terrain.

M. VERNIER demande qu'elle serait la traduction concrète de ce qu'on, écrirait en matière de droit des sols.

M. LENGLET précise que dans le cadre de la construction d'un PLU dans la Somme, il y a un accompagnement au niveau de la gestion des eaux pluviales qui est établi. L'EPTB propose un travail d'analyse, d'accompagnement.

M. LEVEUGLE indique que les petites communes ne sont qu'à l'établissement des PLU et que ce genre d'accompagnement n'existe pas encore. Elle mentionne qu'il n'est pas possible d'avoir une étude pour chaque parcelle à cause du coût trop important.

M. VERNIER précise qu'il y a 3 zones à enjeux :

- érosion
- zones humides
- zones d'alimentation des captages

N

OT

Il indique que juridiquement cette disposition est efficiente si une cartographie de ces zones est correctement délimitée.

M. THIBAUT précise que concernant les zones humides il existe dans le SDAGE une carte identifiant les zones à dominante humide à l'échelle 50/000. Il indique que les SAGE peuvent définir une carte des zones humides à l'échelle parcellaire. Il indique que le territoire doit se prendre en main quand il existe un enjeu zones humides. Il précise que des éléments paraissent importants dans l'item « éviter, réduire, compenser ». Il souligne qu'introduire des subdivisions sur les prairies humides entraînerait des subtilités trop compliquées en termes de gestion. Il indique qu'il est préférable de trouver des solutions qui permettent pour le cas où l'on en vient à détruire des prairies, d'être sûr qu'elles seront recrées ailleurs. Il précise que le SDAGE n'est pas contre l'urbanisation.

M. PORTOLA rappelle que les articles du code de l'environnement quels qu'ils soient font référence à la doctrine « éviter, réduire, compenser » et n'interdisent pas la compensation. Il indique qu'il est nécessaire de rappeler la notion d'éviter.

M. DANLOUX indique qu'il faut dissocier la notion de zones humides et de prairies permanentes.

M. THIBAUT précise que la distinction est bien faite.

M. DANLOUX mentionne que si l'on engage une cartographie cela va diminuer la surface des zones humides.

M. THIBAUT indique que l'on parle des prairies dans les zones humides et non des prairies au sens large.

M. VERNIER mentionne que le cas des zones humides sera abordé ensuite à la disposition [A.9.3]. Il indique que lorsqu'une cartographie existe alors il faut l'appliquer.

M. VERNIER précise également qu'interdire l'urbanisation dans les prairies autour des villages ne semble pas réalisable.

M. LENGLET mentionne que le SDAGE n'a pas vocation à interdire, que dans la doctrine « éviter, réduire, compenser » on oublie « d'éviter ». Il indique qu'il ne faut pas veiller à « limiter » mais veiller à « éviter » le retournement des prairies.

M. ROUSSEL précise qu'il ne voit pas énormément de nuances et que lorsqu'il y a un enjeu pour l'eau, une prairie qui sert de zone d'expansion de crue et qui est urbanisée, sera compensée sur un plateau un peu plus loin, la zone d'expansion de crue sera alors perdue. Il indique que la cartographie des zones humides existe et qu'il faut s'appuyer sur les SAGE.

Il mentionne que lorsque l'on fait un PLU, il y a systématiquement un diagnostic Agricole dans lequel sont identifiées les zones à enjeux. Il mentionne que les agriculteurs ne sont pas contre l'urbanisation, cependant il indique qu'il vaudrait mieux « éviter » plutôt que de « compenser ».

M. THIBAUT propose de modifier la phrase « l'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à, de préférence, « éviter ou à défaut à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeux » Il indique que cela répondrait aux demandes de l'ONEMA, de la DREAL Et de M. ROUSSEL.

M. ROUSSEL indique qu'il interprète la modification par le fait que l'Agence serait d'accord pour urbaniser une prairie sous prétexte qu'il y a une compensation ensuite. Il mentionne qu'il ne s'agit pas de défendre le monde agricole car il vaut mieux vendre une prairie inondable plutôt qu'une terre cultivable. Il précise qu'il s'agit ici d'un objectif commun, la protection de la ressource en eau.

M. FAICT indique que le terme « veillent à » indique que cela reste cependant possible.

M. THIBAUT indique que le SDAGE n'a pas le droit d'interdire, que le SDAGE propose des orientations et des orientations et des objectifs.

M. VERNIER propose de supprimer la phrase « en cas d'urbanisation de prairies permanentes dans les zones à enjeux pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, le maître d'ouvrage veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente en surface au moins équivalente ». Il indique qu'il ne faut pas ouvrir la porte à d'autres possibilités.

M. THIBAUT mentionne que si l'on donne une possibilité d'ouverture, avec la rédaction du texte actuel, on est sûr de récupérer la même surface de prairie permanente qui sera compensée par une surface équivalente. Il indique que dans le cas de la suppression de la phrase, en cas d'ouverture, la surface de prairie sera perdue.

M. ROUSSEL indique que seulement 1/3 des demandes de retournement de prairies sont acceptées chaque année.

M. VERNIER indique qu'un accord a été trouvé est propose de ne pas modifier la 1^{ère} phrase par contre la 2nd est modifiée comme suit : « pour cela, les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage [spécialement dans les zones à enjeux, pour la lutte contre l'érosion, les zones humides et dans les zones d'aires d'alimentation des captages] ». Afin de montrer une certaine vigilance pour les 3 zones précitées.

Il indique que la 3^{ème} phrase : « en cas d'urbanisation.....en surface au moins équivalente » est à supprimer.

Pour la 4^{ème} phrase « dans le cas [exceptionnel] d'une urbanisation réalisée..... ajout du mot « exceptionnel ».

M. VERNIER indique que l'inquiétude de M.THIBAUT s'articule autour du fait que l'on ne parle d'une réimplantation de surface équivalente et ne souhaite pas que l'on abandonne cette compensation.

M. FAICT mentionne une double peine pour le monde agricole, sur le foncier agricole. Il demande que la compensation soit qualitative.

M. ROUSSEL indique qu'il faut protéger le domaine de l'eau, par contre il mentionne qu'il y a une demande de la société sur la sauvegarde des prairies.

M. POYET rappelle la doctrine « éviter, réduire, compenser » et mentionne que lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, il faut réduire au mieux ou alors compenser. Il précise qu'en remplaçant « limiter » par « éviter » cela forcerait à devoir justifier pourquoi il n'est pas possible d'éviter.

M. VERNIER propose d'ajouter à la 1^{ère} phrase une parenthèse afin de définir « les éléments fixes du paysage », et dans la seconde phrase de remplacer le verbe « limiter » par « éviter ».

M. THIBAUT reformule : « veillent à éviter » ou à défaut « à limiter ».

M. VERNIER indique que l'on remplace « limiter » par « éviter ». la 2nd phrase reste inchangé et la 3^{ème} phrase est supprimée. Il précise que le débat concernant la 4^{ème} phrase reste en suspens, il indique que le Comité de Bassin tranchera sur le caractère exceptionnel ou non de la compensation.

M.ROUSSEL rappelle que dans les cas extrême où il y aurait urbanisation de prairies la compensation devrait être qualitative.

M. VERNIER récapitule les modifications :

- 1^{ère} phrase : « veillent à éviter »
- 2^{ème} phrase : pas de modif
- 3^{ème} phrase : suppression de la phrase

M.THIBAUT précise que la 3^{ème} phrase concerne l'urbanisation des prairies permanentes alors que la 4^{ème} phrase concerne l'urbanisation des exceptions et dans ce cas uniquement on ne compense pas par des surfaces mais par des éléments qualitatifs.

M. VERNIER précise la modification sur la 4^{ème} phrase en y ajoutant l'adjectif « exceptionnel » et indique que les discussions concernant les types de compensation se feront au Comité de Bassin. Il indique que les agriculteurs souhaitent une compensation qualitative, l'Agence s'oriente vers une compensation en surface équivalente.

M. THIBAUT propose une relecture de ce qui est proposé au vote :

« dans le cas exceptionnel d'une urbanisation réalisée à l'intérieur de zones déjà construites, cette compensation pourra prendre la forme d'une compensation de prairies en surface au moins équivalente où à défaut de dispositifs de protection de la ressource de la ressource de manière qualitative.

M. VERNIER mentionne que le Comité de Bassin va débattre sur les différentes propositions.

M. ROUSSEL précise que la doctrine « éviter, réduire, compenser » s'applique aux zones humides et pas aux prairies.

M. DANLOUX mentionne qu'il ne devrait pas y avoir de compensation et de destruction de zones humides.

Mme LEVEUGLE précise qu'une prairie humide perdue est une prairie qu'on ne retrouvera pas.

M. THIBAUT rappelle que le SDAGE n'a pas le droit d'interdire totalement.

M. BARA précise qu'il faut faire la part des choses entre la gestion des prairies et la gestion des zones humides qui seront protégées.

M. THIBAUT précise que la discussion s'articule bien pour la problématique des prairies et non des zones humides et mentionne une nouvelle fois la phrase à modifier en accentuant le terme « prairie » et indique que les zones humides seront abordées dans les dispositions suivantes.

M. VERNIER indique que les discussions ont modifié plusieurs items notamment l'ajout du mot « éviter », que la précision sur les mécanismes de compensation, qualitative ou quantitative a été débattue et qu'il faut avancer dans l'ordre du jour.

M. VERNIER demande un vote : 13 votes pour quantitative et 9 pour qualitative.

M. THIBAUT indique que l'avis du Comité de Bassin sera demandé.

M. EUVERTE présente la disposition [B-4] page 118,133 du SDAGE concernant les débits d'objectif biologiques (DOB)

4^{ème} remarque : (A.5.1 à A.5.2)

Il indique que toutes les remarques demandent de mettre en place une concertation autour des DOB.

M. VERNIER indique que la 1^{ère} disposition concernée se trouve à la page 2 du tableau, la modification apportée est l'ajout de la référence à l'article L.214-8 du code de l'environnement ainsi que l'ajout de la phrase « la mise en place d'un DOB est issue d'une concertation locale ».

M. THIBAUT apporte une précision en indiquant que la modification s'est faite concernant la définition « d'un pompage excessif » et mentionne que la modification s'est faite par rapport aux définitions données par la police de l'eau.

M. VERNIER mentionne qu'il s'agit simplement d'une modification sémantique.

M. THIBAUT mentionne que dans la disposition A-5-2 est ajoutée la phrase suivante : « en tenant compte des contraintes économiques locales ».

Il aborde ensuite l'orientation B4 à la page 8 du tableau où est ajouté « anticiper » en début de paragraphe.

Il précise qu'avant d'aller faire des retenues de substitution, il faut d'abord définir des débits d'objectifs biologiques.

Il indique qu'avec le changement climatique nous allons arriver dans une situation où il y aura des tensions quantitatives. Il précise qu'aujourd'hui nous ne sommes pas dans un système où il y a des coupures d'eau mais il faut néanmoins anticiper et réfléchir.

M. VERNIER demande si des remarques sont à exprimer.

M. MARIETTE précise qu'il faudrait préciser dans la case A-5-1 que les remontées de salinité sont très préjudiciables au milieu du fait du mélange d'eau salée et d'eau douce.

M. VERNIER propose de modifier la phrase en y remplaçant le verbe « assécher » par le verbe « altérer » donnant ainsi : « limiter les pompages risquant d'altérer les milieux aquatiques ».

M. MONTASSINE demande pourquoi cette spécificité n'apparaît pas plus significativement.

M. VERNIER propose ainsi la modification de la phrase en « limiter les pompages risquant d'assécher ou d'altérer (notamment de saliniser les milieux aquatiques)».

M. LENGLET indique qu'il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance du territoire.

M. BARBIER demande l'ajout d'un complément à la disposition A-5-3 « l'entretien des cours d'eau et des zones humides associées ».

M. VERNIER valide la requête de M. BARBIER

M. DANLOUX s'interroge sur les capacités de l'administration à déterminer les débits.

M. LENGLET indique qu'il existe un système de piézomètre qui couvre le territoire.

M. THIBAUT indique que l'objectif n'est pas de définir des débits d'objectifs sur la totalité des cours d'eau mais d'aller se concentrer sur les endroits posant problème.

M. DANLOUX indique que des pompages assèchent les cours d'eau.

M. VERNIER demande de poursuivre le débat

N

M. EUVERTE présente la disposition [A-7-3] page 121 du SDAGE « encadrer les créations ou extensions de plans d'eau »

Il indique l'ajout de la phrase « et à limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau, connus pour leur vulnérabilité ».

M. BARAS demande une explication concernant « connus pour leur vulnérabilité ».

M. BARBIER indique qu'il s'agit de la création de zone de loisirs

M. BARBIER demande que soit complétée la parenthèse qui illustre les zones protégées par (.....zones acquises par le conservatoire du littoral, par le département au titre des zones sensibles).

M. VERNIER reformule la demande de M. BARBIER et précise que les zones protégées sont des zones avec une protection réglementaire.

M. THIBAUT propose de supprimer « connus pour leur vulnérabilité »

M. VERNIER mentionne que le paragraphe [A-7-3] s'articule comme suit :

.....l'état veille à s'opposer :

- En lit majeur.....
- Ou en zones protégées.....
- Ou en cas de conséquences néfastes

Et l'état veille à limiter la création et l'extension de plans d'eau en tête de bassin des cours d'eau.

M. EUVERTE présente la disposition [A-8-2] page 122 du SDAGE concernant la remise en état des carrières.

M. DANLOUX indique qu'il n'y a pas que dans les zones alluviales qu'il y a des carrières.

M. VERNIER mentionne que la phrase ajoutée « la remise en état vise aussi la continuité écologique..... » peut s'appliquer pour toutes les carrières.

M. THIBAUT précise que l'ajout du terme « zones humides », évite d'intégrer les carrières massives.

M. VERNIER mentionne que l'article R512-8-5 du code de l'environnement concerne toutes les carrières. Il précise que l'ajout « situés en zones humides » dans la 1^{ère} phrase est supprimé.

M. POULAIN souhaite faire une remarque sur le point [A-9-3] concernant les mesures compensatoires.

M. POULAIN mentionne l'intérêt de son intervention en justifiant que l'articulation des 2 premières phrases pourrait laisser sous-entendre que la remise en état soit obligatoirement en zone humide. Il précise qu'il faut apporter quelques précisions sur cette disposition qui laisse entendre que toutes les carrières doivent être remises en état en zone humide.

M. VERNIER indique que la remarque de M. POULAIN va dans le sens de la modification qui est proposée et valide la suppression de la mention « situés en zones humides ».

M. RAOULT mentionne que d'anciennes carrières sont utilisées aujourd'hui pour puiser l'eau et qu'il n'est pas concevable aujourd'hui de les remettre en état. Il indique qu'il faut voir sur le long terme et ne pas s'enfermer dans un système de remise en état.

M. VERNIER indique que le schéma départemental des carrières prend déjà en considération le paramètre lors de la remise en état.

M. EUVERTE présente la disposition [A-9-1] page 124 du SDAGE concernant l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau.

M. VERNIER indique que ce type d'habitation reste le cancer de certaines vallées. Il indique qu'il vaut mieux préciser l'interdiction dans les documents d'urbanisme plutôt que de faire évacuer une fois la construction faite.

M. EUVERTE présente la disposition [A-9-3] page 124 du SDAGE concernant la doctrine « éviter, réduire, compenser »

M. VERNIER indique que les meilleurs garants de la gestion des zones humides sont les agriculteurs.

M. DANLOUX demande une précision concernant le développement de l'élevage en zone humide.

M. ROUSSEL indique que nous sommes à la veille d'une restructuration dans l'élevage et selon le modèle allemand : 500 vaches et un méthaniseur. Il précise qu'en matière de restructuration il y aura le même problème en zone humide qu'ailleurs. Il indique que le modèle des 1000 vaches n'est contestable qu'au niveau de la forme économique. Il précise que le développement de l'élevage peut s'effectuer soit en agrandissement, soit en amélioration des systèmes (systèmes d'alimentation, de traite...).

M. VERNIER précise à la demande de **M. THIBAUT** que la disposition en rouge : « pour prendre en compte les aspects.....pour les bâtiments liés à l'élevage », se substitue à la disposition écrite en noir au-dessus.

M. THIBAUT précise qu'il s'agit d'une précision sur l'impact positif de l'élevage en zone humide.

M. POULAIN indique qu'il a été évoqué que la compensation doit se faire à l'intérieur du SAGE où est supprimée la prairie.

M. THIBAUT mentionne que l'objectif est de rester dans le bassin où se trouve la zone humide.

M. VERNIER précise que les SAGE se font par bassin hydrographique, il mentionne que la phrase peut être modifiée en y ajoutant « dans la mesure du possible » et indique que si l'on compense une zone humide par une zone non humide, il n'y aura pas d'accord pour cette compensation.

M. FAICT indique qu'il n'avait pas compris que la phrase rouge se substitue à la phrase initiale.

M. VERNIER mentionne que les deux phrases ne sont pas contradictoires et peuvent s'ajouter.

M. EUVERTE présente la disposition [A-9-4] page 125 du SDAGE inventaire des zones humides

M. VERNIER précise que l'inventaire est très important notamment dans le SAGE.

M. POYET indique qu'il est favorable à des simplifications à partir du moment où les SAGE peuvent réaliser un inventaire le plus exhaustif possible.

Mme BARBET mentionne que la disposition indique que les SAGE pouvaient réaliser un inventaire exhaustif

Il précise que le fait d'avoir des documents standardisés est très important et précise qu'une des fragilités est que les inventaires ne soient pas établis sur la même base.

M. THIBAUT partage les propos de **Mme BARBET**.

M. ROUSSEL indique qu'il faut créer une méthode.

M. VERNIER demande s'il faut évoquer dans le texte la notion de méthodologie.

M. THIBAUT indique que dans le SDAGE précédent il fallait faire des inventaires et que les inventaires posaient un certain nombre de problèmes aux animateurs.

Il indique que dans le nouveau SDAGE, une précision est apportée sous forme d'énumération afin de distinguer les différentes zones humides et mentionne qu'il est indiqué qu'en cas de cas particulier, il faut alors faire un inventaire exhaustif en plus.

Mme BARBET s'interroge sur l'intérêt de classer les zones humides en 3 zones différentes, sachant que les zones humides à enjeux font déjà partie d'un découpage.

M. THIBAUT indique que sur d'autres territoires où il n'y a pas ce genre de distinctions.

Mme BARBET indique que la DREAL a demandé de refaire le travail au niveau du SAGE du Boulonnais car il n'avait pas pris en compte le nouveau découpage.

M. THIBAUT précise que le nouveau découpage est écrit afin d'aider les SAGE

Un animateur SAGE demande s'il n'est pas concevable de laisser la possibilité à chaque SAGE de définir les types de zonages au vu des typologies de zones humides définies en concertation avec les partenaires.

M. VERNIER indique qu'il s'agit d'une demande contraire à la demande de **Mme BARBET**.

Mme BARBET précise que le classement en 3 zones permet d'évaluer le potentiel d'intervention au niveau de ses zones humides

M. PARAT indique que le nouveau SDAGE permet aux inventaires de zones humides précédents d'être fonctionnels pour les rendre utiles à la gestion de l'eau sur les Bassins versants. Il indique que le découpage permet de pouvoir flécher l'attribution des aides.

M. THIBAUT mentionne que les 3 zones indiquées ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Que cela permet aux animateurs de cibler les actions à entreprendre.

M. ROUSSEL demande qu'il y ait une simplification des démarches et un classement des enjeux des zones humides

M. THIBAUT précise que la disposition telle qu'elle est écrite va faciliter grandement le travail des SAGE.

M. VERNIER indique que la ventilation en 3 zones est utile.

M. PARAT demande quel sera le degré de mise en comptabilité demandé au SAGE par rapport à cette nouvelle disposition.

M. PREVOST indique que si les listes n'apparaissent pas dans les SAGE il faudra les constituer. Il précise que les SAGE ont 3 ans pour ce mettre en conformité avec le SDAGE.

M. ROUSSEL précise que la définition est claire que l'inventaire n'est pas imposé.

M. VERNIER approuve les propos de M.ROUSSEL en indiquant que les textes ne sont pas normatifs et s'adresse à la DREAL concernant l'obligation de révision avec les nouvelles dispositions.

M. PREVOST précise que le texte demande une identification à minima des 3 zones. Il précise que la disposition ne vise pas les inventaires mais les actions à mener.

M. THIBAUT indique qu'il est vraiment nécessaire d'identifier les 3 volets pour les inventaires.

M. VERNIER précise qu'il faut indiquer « lors de l'élaboration initiale des documents du SAGE et lors de leur révision.... » cela exclurait la mise en compatibilité obligatoire.

M. EUVERTE présente la disposition [A-11-8] plan pesticides

M. VERNIER approuve les modifications présentées.

M. EUVERTE présente la disposition [E-1-2] développer les approches inter-SAGE p150 du SDAGE

M. VERNIER indique qu'il n'y a pas de débat particulier sur ce point.

M. EUVERTE présente la carte 179 du SDAGE concernant la compétence GEMAPI et les territoires cohérents.

M. VERNIER demande comment plusieurs structures s'organisent afin d'avoir de la cohérence ?

M. THIBAUT indique qu'il y a un principe de base qui est la libre administration des collectivités qui est écrit dans le SDAGE.

Il précise que par rapport à la carte présentée, sur le territoire de la Somme il n'y a plus de débats, sur l'Avesnois et les fleuves côtiers les débats sont terminés. Il indique que dans la MATB a été proposée la séparation du Bassin Minier et de la Flandre.

M. PREVOST précise que la proposition de faire deux grands départements n'est pas incohérente.

M. THIBAUT indique que dans le cas de la Scarpe, au point de vue hydraulique la Scarpe Amont devrait être rattachée à la Scarpe Aval.

M. ROUSSEL n'approuve pas le découpage de la Canche- Authie-Boulonnais.

M. THIBAUT mentionne que l'objectif n'est pas de former un EPTB par territoire cohérent. Il propose au Président de garder le découpage du territoire en vert « Canche-Authie-Boulonnais » tel qu'il est configuré sur la carte et précise que concernant la partie Scarpe Amont une grande partie du débit va vers le canal.

Mme DUFEU indique que la moitié du débit de la Scarpe Amont va sur la Deûle. Elle précise qu'historiquement la Scarpe Amont était rattaché à la Sensée. Elle indique que le bassin hydrographique le plus cohérent c'est de laisser la carte comme indiquée.

M. VERNIER indique que la liaison entre Scarpe Amont et la Scarpe Aval est plus naturelle.

M. THIBAUT précise que la commission propose de ne pas modifier la carte.

M. VERNIER mentionne que la commission propose de découpage Bassin minier/ Flandre sans autre modification.

M. LEMAY s'interroge sur le découpage de la partie littorale.

M. VERNIER précise que cet aspect n'est pas encore défini et qu'il est donc matérialisé par un trait marron sur la carte.

Mme LEVEUGLE indique que le canal à grand gabarit n'apparaît pas sur la carte.

M. THIBAUT mentionne que la découpe de la carte s'oriente cependant autour.

M. EUVERTE présente la carte de l'état écologique des masses d'eau de surface

M. PRYGIEL apporte une explication concernant la définition de l'état, il précise que c'est l'indice macrophyte qui est utilisé.

M. RAOULT demande une définition de l'indice Macrophyte.

M. PRYGIEL indique qu'il s'agit des végétaux de tailles supérieures à 5 mm.

M. RAOULT précise que l'état des masses d'eau n'est toujours pas en bon état malgré tous les efforts fait depuis 30 ans et qu'il faut toujours justifier aux populations de devoir faire des efforts pour l'atteindre.

M. VERNIER précise que les modes de calcul évoluent avec l'ajout de critères, que cela devient décourageant pour les Maîtres d'Ouvrages.

M. DANLOUX aurait souhaité que la disposition [B-1-7] concernant le gaz de couche soit abordée. Il remet des remarques à M. VERNIER par écrit.

M. VERNIER souligne que la notion de suivi pourrait être ajouté à la disposition [B-1-7].

Le projet de SDAGE du Bassin Artois Picardie reçoit l'avis favorable à l'unanimité de la CPMNAP du 25 septembre 2015 moyennant la prise en compte des modifications discutées en séance.

2.4 – PROJET DE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

M. THIBAUT indique que concernant le Programme de Mesures, il n'y a pas eu de demande concrète de modifications et propose de ne pas changer le Programme de Mesures à l'issue de la consultation du public.

Le projet de Programme de Mesures 2016-2021 du Bassin Artois Picardie reçoit l'avis favorable à l'unanimité de la CPMNAP du 25 septembre 2015.

3 – LE DOCUMENT DU SAGE YSER

M. VERNIER indique que la présentation du document du SAGE Yser est reportée à la prochaine séance de la CPMNAP du 20 novembre 2015 avant avis du Comité de Bassin du 11 décembre 2015.

M. VERNIER remercie les membres de la Commission et clôt la séance à 17h40.

**LE PRESIDENT
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
ET DE LA PLANIFICATION**


Jacques VERNIER

**LE DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE**


Olivier THIBAUT